

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

(MGDIS 2022 n°00002453)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération ATCS du
Bureau de la Métropole en date du 20 octobre 2022.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **TROPHEE ANNUEL DES CAMPUS DU TERRITOIRE**
(TACT)
Le clos d'Aurumy,
Villa A, avenue Santa Teresa Di Riva 13

sis 13 710 FUYEAU

représentée par Son Président, Monsieur Yannis NADJI

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du sport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- organiser annuellement l'évènement annuel intitulé Trophée Annuel des Campus du Territoire.
- organiser et encadrer des évènements sportifs, culturels et festifs.

L'association organise le Trophée Annuel des Campus du Territoire, le 5 novembre 2022 à l'Arena du Pays d'Aix.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 199 369 €.

L'annexe II précise les contributions non financières dont bénéficie l'association au titre de l'exercice 2022.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 10 000 €.

Cette participation représente 5% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**Le Vice-Président délégué
Sport et équipements sportifs**

Monsieur Yannis NADJI

Monsieur David GALTIER

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
TROPHEE ANNUEL DES CAMPUS DU TERRITOIRE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2022

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹²
00 - Achats	83 583	70 - Vente de produits finis de marchandises, prestations de services	15 250
Achats stockés (matières premières, énergie)		71 - Déchets et produits de traitement	
Achats d'études et de prestations de services	48 673	74 - Subventions d'investissement (IIS)	
Achats de matériel, équipements et travaux	34 911	80 - Prélèvements légaux (mobilier, collectivité)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		FDVA	14 210
Achats de marchandises			
Autres achats			
01 - Services extérieurs	98 103	Métropole	
Sous-traitance générale		Région Sud	28 500
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	97 619	Département	
Charges locatives et de responsabilité		Conseil Départemental 13	27 000
Entretien et réparations			
Primes d'assurance	364	TOTAL Métropole Aix-Marseille Provence + Territoires	10 000
Etudes (études / recherches, documentation, colloques...)	120	Métropole Aix-Marseille Provence (Schéma directeur)	10 000
02 - Autres services extérieurs	9 903	Territoires Aix-Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoires du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoires du Pays de Savoie	
Publicité, information et publications	1 927	Territoires du Pays d'Antenne et de l'École	
Transport de biens et transport collectif du personnel		Territoires de la Vallée de la Durance	
Dépense de matériel, entretien et réparation	6 896	Territoires du Pays de la Méditerranée	
Pris passés et de télécommunications		Communes	23 500
Autres (autres dépenses liées à l'entretien etc...)	1 080	Aix-en-Provence	23 500
03 - Impôts et taxes		Provence	3 500
Impôts et taxes sur marchandises			
Autres impôts et taxes		Opérations sociales (Métropole)	
04 - Charges du personnel		Forces armées	
Rémunérations du personnel		L'Agence de services et de paiement	
Charges sociales		Autres établissements publics	78 142
Autres charges du personnel		Mises prévues	2 767
05 - Autres charges de gestion courante	7 778	76 - Autres produits de gestion courante	
06 - Charges financières		Dons cotisations, dons manuels ou legs	
07 - Charges exceptionnelles		78 - Produits financiers	
08 - Dotations aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		79 - Produits exceptionnels	
09 - Impôts sur les bénéfices		80 - Reprises sur amortissements, provisions	
		81 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges liées au fonctionnement			
Pris passer			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	199 368	TOTAL DES PRODUITS	199 369
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
00 - Recettes des contributions volontaires en nature		01 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Prévoir	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prévoir en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	199 368	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS	199 369

Fait à : Aix-en-Provence

Le 15/07/2022

Cachet de l'association

Signature du Président



¹² Selon l'importance de l'opération. ¹³ L'ensemble des données est communiqué au public par la loi sur l'accès à l'information. ¹⁴ Les contributions volontaires en nature sont des biens ou services fournis gratuitement par des personnes physiques ou morales à l'association. ¹⁵ La plus importante des contributions en nature est la mise à disposition gratuite de biens ou services. ¹⁶ La plus importante des contributions en nature est la mise à disposition gratuite de biens ou services.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : TROPHEE ANNUEL DES CAMPUS DU TERRITOIRE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)

☐ Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

☒ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE 14 000€ PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE
VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE TRANSPORTS POUR UN MONTANT DE 15 000€ PAR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE